

Politique en matière de dons

1. Objectif

La présente politique décrit les principes et les procédures régissant l'acceptation, l'affectation et l'utilisation des dons de bienfaisance reçus par Bobsleigh Canada Skeleton (« BCS »).

2. Principes

- BCS accepte les dons destinés à soutenir sa mission de développement et de promotion du bobsleigh et du skeleton au Canada, y compris le développement des athlètes, la mise en œuvre de programmes et les initiatives connexes.
- Tous les dons doivent être conformes aux exigences de la **Loi de l'impôt sur le revenu** et aux lignes directrices de l'**Agence du revenu du Canada (ARC)** pour les organismes de bienfaisance.

3. Désignation des dons admissibles

Les donateurs peuvent affecter leurs dons comme suit :

a. Fonds général

Les dons versés au fonds général seront utilisés à la discrétion de la BCS pour répondre aux besoins prioritaires et aux objectifs stratégiques.

b. Programmes spécifiques

Les donateurs peuvent affecter des fonds à des programmes spécifiques (par exemple, l'équipe féminine senior de skeleton, l'équipe masculine senior de bobsleigh, l'équipe féminine de développement du bobsleigh), à condition que :

- Le programme soit spécifiquement désigné par BCS
- Cette désignation ne compromet en rien la liberté de l'organisation quant à l'utilisation finale des fonds.
- Les fonds peuvent être utilisés pour soutenir le programme ou les athlètes participant au programme.
- Si le programme cesse d'exister, les fonds restants seront transférés au fonds général de la BCS.

c. Demandes spécifiques aux athlètes

Les donateurs peuvent **exprimer leur préférence** pour qu'un don bénéficie à un athlète en particulier. Toutefois :

- Ces préférences **ne sont pas contraignantes** et sont susceptibles d'être révisées.
- BCS conserve **toute latitude et tout contrôle** quant à l'affectation de ces fonds.
- Les dons destinés à une personne en particulier **ne peuvent être acceptés** si le donateur exige que le don soit utilisé pour cette personne ou si le donateur n'est **pas un tiers** au sens de l'ARC.
- Si BCS décide d'honorer une telle demande, les fonds seront administrés par le remboursement des demandes de remboursement de frais présentées par l'athlète afin de compenser les dépenses directement liées à l'entraînement et aux compétitions, telles que les frais d'équipe, le transport, l'hébergement, l'entraînement, la nourriture, la physiothérapie, les vêtements de sport, les camps d'entraînement, etc. BCS se réserve **le droit** d'accepter ou de refuser toute demande de remboursement de frais.

4. Reçus fiscaux

- BCS délivrera **des reçus officiels de dons** conformément à la réglementation de l'ARC.
- Les dons peuvent également être acceptés et des reçus fiscaux peuvent être émis par l'intermédiaire de Canada Helps.

En vigueur à compter du
1er août 2025

- Les dons qui ne répondent pas à la définition d'un don de bienfaisance au sens de la **Loi de l'impôt sur le revenu**, tels que les dons assortis de conditions bénéficiant à une personne en particulier, **ne donnent pas droit** à un reçu fiscal.

5. Reconnaissance des donateurs et clause de non-responsabilité

Les donateurs seront informés de ce qui suit lorsqu'ils feront un don :

« Bien que nous respections les préférences des donateurs, tous les dons sont soumis à la discrétion et au contrôle exclusifs de BCS, conformément à la réglementation de l'ARC. Les dons ne peuvent être effectués sous condition de bénéficier à des personnes spécifiques afin d'être admissibles à un reçu fiscal. »

6. Refus de dons

BCS se réserve le droit de refuser tout don qui :

- N'est pas conforme à la présente politique ou aux lois applicables ;
- Imposer des conditions qui nuisent à sa mission caritative, à ses valeurs ou à son indépendance ;
- Peut entraîner un risque pour la réputation ou un risque juridique.